

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Proposition de la commission
PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
Article 1^{er} A	Article 1^{er} A	Article 1^{er} A
<i>Supprimé.</i>	<i>I. – Dans le dernier alinéa du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts, après les mots : « indemnités de licenciement », sont insérés les mots : « ou de mise à la retraite » et, après les mots : « de la moitié », sont insérés les mots : « ou, pour les indemnités de mise à la retraite, du quart ».</i> <i>II. – Les dispositions du I sont applicables aux indemnités de mise à la retraite perçues à compter du 1^{er} janvier 2000.</i>	<i>Supprimé.</i>
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
<i>I. – Le h du 1 de l'article 266 et l'article 273 ter du code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2001.</i>	<i>I. – Sans modification.</i>	<i>I. – Sans modification.</i>
<i>II. – A l'article 257 du code général des impôts, il est inséré un 7^o ter ainsi rédigé :</i>	<i>II. – Sans modification.</i>	<i>II. – Sans modification.</i>
<i>« 7^o ter les livraisons à soi-même d'ouvrages de circulation routière donnant lieu à la perception de péages soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ; ».</i>	<i>III. – Sans modification.</i>	<i>III. – Sans modification.</i>
<i>III. – L'article 266 du code général des impôts, est complété par un 7 ainsi rédigé :</i>		
<i>« 7. En ce qui concerne les livraisons à soi-même d'ouvrages de circulation routière visées au 7^o ter de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des ouvrages. »</i>		

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV. - L'article 269 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e.* pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7° *ter* de l'article 257, au moment de la mise en service. » ;

2° Au *a* du 2, les mots : « *b, c* et *d* du 1 » sont remplacés par les mots : « *b, c, d* et *e* du 1 ».

V. - L'article 270 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles deviennent le I de cet article ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - La liquidation de la taxe exigible au titre des livraisons à soi-même mentionnées au 7° *ter* de l'article 257 peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la mise en service des ouvrages concernés, lorsque les éléments constitutifs du prix de revient de ces ouvrages ne sont pas tous déterminés à la date de mise en service.

« La mise en service est, en tout état de cause, déclarée à l'administration dans un délai d'un mois. »

VI. - Les dispositions des II, III, IV et V sont applicables aux ouvrages mis en service à compter du 12 septembre 2000.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

IV. - Sans modification.

V. - Sans modification.

VI. - Sans modification.

Proposition de la commission

IV. - Sans modification.

V. - Sans modification.

VI. - Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

VII. – *Supprimé.*

VIII. – *Supprimé.*

Article 2

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

VII. – *Les exploitants d'ouvrages de circulation routière dont les péages sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent formuler des réclamations contentieuses tendant à l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant, le cas échéant, grevé à titre définitif les travaux de construction et de grosses réparations qu'ils ont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1996 au titre d'ouvrages mis en service avant le 12 septembre 2000.*

Le montant restitué est égal à l'excédent de la taxe sur la valeur ajoutée qui a ainsi grevé les travaux sur la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux péages qui n'a pas été acquittée du 1^{er} janvier 1996 au 11 septembre 2000.

VIII. – *Chaque bien d'investissement ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues au VII est inscrit dans la comptabilité de l'entreprise pour son prix d'achat ou de revient diminué d'une quote-part du montant restitué. Cette quote-part est déterminée en appliquant au montant restitué le rapport entre le prix d'achat ou de revient du bien hors taxe sur la valeur ajoutée et le prix d'achat ou de revient hors taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des biens retenus pour le calcul de cette restitution.*

La quote-part définie à l'alinéa précédent est limitée à la valeur nette comptable du bien auquel elle s'applique. L'excédent éventuel est compris dans les produits exceptionnels de l'exercice en cours à la date de la restitution.

L'amortissement de chaque bien d'investissement est, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, calculé sur la base du prix de revient diminué dans les conditions prévues au premier alinéa.

Article 2

Proposition de la commission

VII. – *Supprimé.*

VIII. – *Supprimé.*

Article 2

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

Article 3

Supprimé.

Article 4

Le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi modifié :

1° Les mots : « de la société nationale Elf-Aquitaine » sont supprimés ;

2° Après les mots : « du produit de cession de titres », sont insérés les mots : « le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société banque Hervet, ».

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

La part de l'Etat du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 55 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), perçue au comptant au titre de l'année 2000, est affectée au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale mentionné à l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale.

Article 3

Le montant du prélèvement prévu au premier alinéa du II de l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) et reconduit par l'article 54 de loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est porté à 1.350 millions de francs en 2000.

Article 4

Au troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : « le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société nationale Elf-Aquitaine », sont remplacés par les mots : « le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimedia, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie Financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société Banque Hervet, les reversements résultant des investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement ».

Proposition de la commission

Supprimé.

Article 3

Supprimé.

Article 4

Le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est ainsi modifié :

1° Les mots : « de la société nationale Elf-Aquitaine » sont supprimés ;

2° Après les mots : « du produit de cession de titres », sont insérés les mots : « le reversement, sous toutes ses formes, par la société Thomson SA, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres des sociétés Thomson CSF et Thomson Multimédia, le reversement, sous toutes ses formes, par la société Compagnie financière Hervet, du produit résultant de la cession ou du transfert de titres de la société banque Hervet, ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Proposition de la commission

Article 5

Supprimé.

Article 5

Dans le quatrième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 précitée, avant les mots : « les versements au budget général », sont insérés les mots : « les investissements réalisés directement ou indirectement par l'Etat dans des fonds de capital-investissement, ».

I. – Les créances détenues sur la Société nouvelle du journal L'Humanité, au titre des prêts participatifs accordés en 1990 et 1993 et imputés sur le compte de prêts du Trésor n° 903-05, sont abandonnées à hauteur de 13 millions de francs. Les intérêts contractuels courus et échus des échéances de 1999 et de 2000 sont également abandonnés.

II. – Le solde de la créance détenue sur l'Agence France-Presse au titre du prêt participatif accordé en 1991 et imputé sur le compte de prêts n° 903-05, soit 45 millions de francs, est abandonné. Les intérêts courus en 2000 sont également abandonnés.

Article 5 bis

Supprimé.

Article 5 bis

I. – Après le premier alinéa de l'article 1609 duovicies du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le prix des billets d'entrée s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence par place sur lequel s'engage l'exploitant de salle et qui constitue la base de la répartition des recettes entre ce dernier et le distributeur et les ayants droit de chaque œuvre cinématographique. »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 5 ter

Article 5 ter

Article 5

Supprimé.

Article 5 bis

Supprimé.

Article 5 ter

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Proposition de la commission

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904-22 intitulé « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'Etat » destiné à retracer les opérations de gestion active sur la dette et la trésorerie de l'Etat effectuées au moyen d'instruments financiers à terme.

Ce compte comporte, en recettes et en dépenses, les produits et les charges des opérations d'échanges de devises ou de taux d'intérêt, d'achat ou de vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat autorisées chaque année par la loi de finances.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est ordonnateur de ce compte.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie dépose chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport d'activité sur l'activité de ce compte de commerce et sur la gestion de la dette dont la charge est retracée au titre I des dépenses ordinaires des services civils du budget général. Est annexé à ce rapport le compte rendu d'un audit contractuel organisé chaque année sur les états financiers de ce compte de commerce, sur les procédures prudentielles mises en œuvre ainsi que sur l'ensemble des opérations effectuées en application des autorisations accordées, chaque année, par la loi de finances au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en vue de couvrir les charges de la trésorerie et de gérer les liquidités ou les instruments d'endettement de l'Etat, et l'impact de ces opérations sur le coût de la dette.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour l'année 2000, au titre des mesures nouvelles, un montant de découvert de 100 millions de francs. Le montant des recettes et ainsi que celui des dépenses est évalué à 100 millions de francs.

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 5 quater

I. – Après l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3334-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3334-7-2. – Il est créé, au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, une dotation dont le montant est égal à la part des dépenses prises en compte, pour l'application des dispositions du I de l'article 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, correspondant à des frais de gestion, au règlement de contentieux d'assurance personnelle et à la prise en charge de plus de quatre trimestres de dépenses d'aide médicale au cours de l'exercice 1997.

« Cette dotation est répartie entre les départements par la commission mentionnée à l'article L. 1614-3. »

II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée de 409 millions de francs. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de cette dotation pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au II est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Article 5 quater

Supprimé.

Proposition de la commission

Article 5 quater

I. – Après l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3334-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 3334-7-2. – Il est créé, au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, une dotation dont le montant est égal à la part des dépenses prises en compte, pour l'application des dispositions du I de l'article 13 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, correspondant à des frais de gestion, au règlement de contentieux d'assurance personnelle et à la prise en charge de plus de quatre trimestres de dépenses d'aide médicale au cours de l'exercice 1997.

« Cette dotation est répartie entre les départements par la commission mentionnée à l'article L. 1614-3. »

II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée de 409 millions de francs. Cette majoration n'est pas prise en compte dans le montant de cette dotation pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au II est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Article 6

Alinéa sans modification.

(en millions de francs)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafonds des charges	Soldes
<i>A. Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Montants bruts	35.634	22.812				
<i>A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....</i>	18.380	18.380				
Montants nets	17.254	4.432	11.557	— 3.072	2.917	
Comptes d'affectation spéciale.....						
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	17.254	4.432	1.557	— 3.072	2.917	
Budgets annexes						
Aviation civile.....						
Journaux officiels.....						
Légion d'honneur.....	3		3			3
Ordre de la Libération						
Monnaies et médailles						
Prestations sociales agricoles.....	800	800				800
Totaux des budgets annexes	803	800	3		803	
Solde des opérations définitives (A).....						14.337
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale						
Comptes de prêts	-58				400	
Comptes d'avances	-5.450				2.900	
Comptes de commerce (solde).....						
Comptes d'opérations monétaires (solde)						
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)						
Solde des opérations temporaires (B).....						— 8.808
Solde général (A + B)						5.529

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 2000
I. – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	I. – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	I. – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF
A. – Budget général	A. – Budget général	A. – Budget général
B. – Budgets annexes	B. – Budgets annexes	B. – Budgets annexes
C. – Comptes d'affectation spéciale	C. – Comptes d'affectation spéciale	C. – Comptes d'affectation spéciale
Article 12	Article 12	Article 12
<i>Supprimé.</i>	<i>Il est ouvert à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, au titre du compte d'affectation spéciale n° 902-00 « Fonds national de l'eau », section « Fonds national de solidarité pour l'eau », un crédit de dépenses ordinaires de 17.500.000 F.</i>	<i>Supprimé.</i>
II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE	II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE	II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE
Article 13	Article 13	Article 13
<i>Supprimé.</i>	<i>Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre du compte de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social », un crédit de paiement de dépenses de fonctionnement de 400.000.000 F.</i>	<i>Supprimé.</i>
III. – AUTRES DISPOSITIONS	III. – AUTRES DISPOSITIONS	III. – AUTRES DISPOSITIONS

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA
FISCALITÉ

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA
FISCALITÉ

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – MESURES CONCERNANT LA
FISCALITÉ

*Article additionnel avant
l'article 17 AA*

A.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 200 quinquies ainsi rédigé :

« Article 200 quinquies. - I.- Il est institué un crédit d'impôt destiné à encourager l'activité professionnelle, réservé aux contribuables dans les conditions précisées au présent article.

« Les contribuables qui perçoivent à compter du 1er janvier 2000 un revenu d'activité au sens du code de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

« Le montant du revenu d'activité déclaré ouvrant droit à ce crédit d'impôt, calculé sur une base annuelle en fonction du nombre d'heures travaillées, ne peut excéder par foyer fiscal la somme de 121.162 francs.

« Le montant du crédit d'impôt est, sous réserve du huitième alinéa, calculé en application de la formule suivante, où R représente le revenu d'activité déclaré :

« $CI = (121.162 - R) / [12 \times (R/67.312)^3]$ X (nombre d'heures travaillées/ 1600).

« Le nombre d'heures travaillées dans l'année pris en compte pour le calcul du présent crédit d'impôt, ne peut être supérieur à 1600 pour l'ensemble du foyer fiscal.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

« Pour le foyer fiscal, dont un ou plusieurs membres ont des revenus mentionnés aux articles L 136-3 et L 136-4 du code de la sécurité sociale, le nombre d'heures travaillées dans l'année est calculé en multipliant par 133,3 le nombre de mois pendant lesquels l'intéressé a exercé son activité.

« Dans le cas où le revenu d'activité déclaré calculé sur une base annuelle est inférieur à 67.312 francs, le crédit d'impôt est égal à 8,3 % du revenu d'activité déclaré.

« Le crédit d'impôt est majoré de 20 % par enfant à charge.

« Le crédit d'impôt total est plafonné au dixième du plafond de revenu pris en compte pour son calcul.

« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ont été perçus les revenus mentionnés ci-dessus après imputation des réductions mentionnées aux articles 199 quater B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires. S'il excède l'impôt dû l'excédent est restitué.

« Les montants mentionnés au présent article sont révisés en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance.

« II.- Pour l'année 2000, le crédit d'impôt est égal au tiers du produit résultant de l'application des dispositions du I. Pour l'année 2001, le crédit d'impôt est égal aux deux tiers du produit résultant de l'application des dispositions du I. »

B.- Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat résultant de l'application des dispositions du A ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 17 AA

I. – La première phrase du premier alinéa du II de l'article 158 *bis* du code général des impôts est complétée par les mots : « , une fondation ou une association reconnue d'utilité publique ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

III. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des I et II sont compensées par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts et l'augmentation des droits de timbre visés aux articles 919 A, 919 B et 919 C du même code.

Article 17 A

I. – L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa :

a) Le mot : « mariés » et les mots : « d'un des conjoints » sont supprimés ;

b) Cet alinéa est complété par les mots : « par personne hébergée ».

1° bis A la fin du premier alinéa, la somme : « 15.000 F » est remplacée par la somme : « 45.000 F ».

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt prévue à l'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions aux dépenses afférentes à la dépendance effectivement supportées à raison de l'accueil dans un établissement ayant conclu la convention pluriannuelle

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Article 17 AA

Supprimé.

Article 17 A

I. – Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

1° bis *Supprimé.*

2° Sans modification.

Propositions de la Commission

général des impôts.

Article 17 AA

I. – La première phrase du premier alinéa du II de l'article 158 bis du code général des impôts est complétée par les mots : « , une fondation ou une association reconnue d'utilité publique ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

III. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant des I et II sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 17 A

I. – Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

1° bis A la fin du premier alinéa, la somme : « 15.000 F » est remplacée par la somme : « 45.000 F ».

2° Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

visée à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2000.

III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la modification du plafond des sommes ouvrant droit à réduction d'impôt sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 19 ter

I. – Dans les I et II de l'article 21 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), l'année : « 2001 » est remplacée par l'année : « 2002 ».

II. – Dans les articles 750 bis A et 1135 du code général des impôts, l'année : « 2000 » est remplacée par l'année : « 2001 ».

III. – Le Gouvernement présentera au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi un rapport analysant l'impact des mesures prévues aux articles 750 bis A et 1135 du code général des impôts sur le règlement des indivisions successorales en Corse.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

II. – Sans modification.

III. – *Supprimé.*

IV (nouveau).- A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles, la référence à référence à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est remplacée, dans le deuxième alinéa de l'article 199 quinquies du code général des impôts, par la référence à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 19 ter

I. – Sans modification.

II. – Sans modification.

III. – *Supprimé.*

Propositions de la Commission

II. – Sans modification.

III. – *Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la modification du plafond des sommes ouvrant droit à réduction d'impôt sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

IV (nouveau).- Sans modification

Article 19 ter

I. – Sans modification.

II. – Sans modification.

III. – *Le Gouvernement présentera au Parlement dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° du) un rapport analysant l'impact des mesures prévues aux articles 750 bis A et 1135 du code général des impôts sur le règlement des indivisions*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 20

I. – Ne donnent lieu à aucune indemnité ou perception d'impôts, de droits ou de taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat :

1° Les transferts, au profit des communes et de leurs établissements publics, de biens, droits et obligations résultant de la dissolution des établissements publics d'aménagement des villes nouvelles :

– de Cergy-Pontoise, créé par le décret n° 69-358 du 16 avril 1969 ;

– de Saint-Quentin-en-Yvelines, créé par le décret n° 70-974 du 21 octobre 1970 ;

– de l'Isle-d'Abeau, créé par le décret n° 72-27 du 10 janvier 1972 ;

– des Rives de l'étang de Berre, créé par le décret n° 73-240 du 6 mars 1973 ;

2° Le transfert, au profit de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, des biens, droits et obligations résultant de la dissolution de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle d'Evry, créé par le décret n° 69-356 du 12 avril 1969.

II. – *Supprimé*

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Article 20

I. – Sans modification.

II. – *Les dispositions du I sont applicables au transfert des biens, droits et obligations du Commissariat à l'énergie atomique et de l'Office de protection contre les rayonnements ionisants à l'établissement public qui sera chargé de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, opéré dans des conditions qui seront prévues par décret en Conseil d'Etat.*

Propositions de la Commission

successorales en Corse.

Article 20

I. – Sans modification.

II. – *Supprimé*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 22

I. – L'article 1649 *quater* B *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1649 *quater* B *quater*. –

I. – Les déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à des exercices clos à compter du 31 décembre 2000 sont souscrites par voie électronique lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs hors taxes.

« A compter du 1^{er} janvier 2002, cette obligation est étendue aux entreprises qui, quel que soit leur chiffre d'affaires, appartiennent à l'une des catégories suivantes :

« 1° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont, à la clôture de l'exercice, le chiffre d'affaires hors taxes ou le total de l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 600 millions d'euros ;

« 2° Les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1° ;

« 3° Les personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné au 1° ;

« 4° Les sociétés bénéficiant de l'agrément prévu à l'article 209 *quinquies* ainsi que toutes les personnes morales imposables en France faisant partie du périmètre de consolidation ;

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Article 22

I. – Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 22

I. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 5° Les personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4°.

« II. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les déclarations de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux et de bénéfices agricoles ainsi que leurs annexes sont souscrites par voie électronique par les entreprises définies aux six derniers alinéas du I.

« III. – A compter du 1^{er} mai 2001, les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et leurs annexes, ainsi que celles des taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires sont souscrites par voie électronique, lorsque le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés par le redevable au titre de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions de francs hors taxes.

« A compter du 1^{er} janvier 2002, cette obligation est étendue aux redevables définis aux six derniers alinéas du I. »

II. – L'article 1695 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1695 *quater*. – A compter du 1^{er} mai 2001, par dérogation aux dispositions de l'article 1695 *ter*, les redevables acquittent la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les taxes assimilées aux taxes sur le chiffre d'affaires par téléversement lorsque leur chiffre d'affaires ou leurs recettes réalisés au titre de l'exercice précédent sont supérieurs à 100 millions de francs hors taxes.

« A compter du 1^{er} janvier 2002, cette obligation est étendue aux redevables définis aux six derniers alinéas du I de l'article 1649 *quater B quater*. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

II. – Sans modification.

Propositions de la Commission

II. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1681 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 1681 *septies*. – A compter du 1^{er} janvier 2002 :

« 1^o Par dérogation aux dispositions des articles 1681 *quinquies* et 1681 *sexies*, l'impôt sur les sociétés ainsi que les impositions recouvrées dans les mêmes conditions, l'imposition forfaitaire annuelle et la taxe professionnelle et ses taxes additionnelles sont acquittés par télérèglement, par les contribuables qui sont définis aux six derniers alinéas du I de l'article 1649 *quater B quater* ;

« 2^o Le paiement par télérèglement de la taxe sur les salaires, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes additionnelles et annexes est également obligatoire pour les contribuables qui ont opté pour le paiement de ces taxes auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts dans des conditions fixées par décret. »

IV. – 1. Après l'article 1762 *octies* du code général des impôts, il est inséré un article 1762 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 1762 *nonies*. – A compter du 1^{er} janvier 2004, le non-respect de l'obligation définie à l'article 1681 *septies* entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. »

2. Au premier alinéa de l'article 1736 du code général des impôts, après la référence : « 1762 *octies*, », est insérée la référence : « 1762 *nonies*, » .

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

III. – Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 1762 *nonies*. – Le non-respect de l'obligation définie à l'article 1681 *septies* entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement. »

2. Sans modification

Propositions de la Commission

III. – Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 1762 *nonies*. – A compter du 1^{er} janvier 2004, le non-respect ...

... mode de paiement. »

2. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

IV bis. – Le début de l'article 1740 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1740 *undecies*. – A partir du 1^{er} janvier 2004, la méconnaissance des obligations prévues à l'article 1649 quater B quater... (le reste sans changement). »

V. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 654 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 654 bis. – A compter du 1^{er} janvier 2002, par dérogation aux dispositions des articles 650 à 654, les actes et déclarations relatifs aux opérations concernant les entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration des impôts peuvent être enregistrés ou faites auprès de cette même direction. »

VI. – *Suppression maintenue.*

Article 24

I. – 1. Le premier alinéa de l'article L. 514-1 du code rural est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des chambres départementales d'agriculture notamment au moyen de la taxe pour frais de chambres d'agriculture prévue par l'article 1604 du code général des impôts.

« L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, à 1,3 fois l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages hors les prix du tabac, figurant au rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

IV bis. – *Supprimé.*

V. – Sans modification.

VI. – *Suppression maintenue.*

Article 24

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget est fixée, pour 2001, à 1,4 %.

Propositions de la Commission

IV bis. – Le début de l'article 1740 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1740 *undecies*. – A partir du 1^{er} janvier 2004, la méconnaissance des obligations prévues à l'article 1649 quater B quater... (le reste sans changement). »

V. – Sans modification.

VI. – *Suppression maintenue.*

Article 24

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'augmentation ...

... est fixée, à 1,3 fois l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages hors les prix du tabac, figurant au rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

finances de l'année au titre de laquelle le budget est établi.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser une chambre départementale d'agriculture à majorer l'augmentation fixée au deuxième alinéa, compte tenu de sa situation financière ainsi que des actions nouvelles mises en œuvre ou des investissements à réaliser, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat. Cette majoration exceptionnelle, qui peut également être demandée l'année du renouvellement des membres des chambres d'agriculture conformément à l'article L. 511-7, ne peut être supérieure à l'augmentation fixée en application du deuxième alinéa.

« L'autorité compétente pour signer les conventions mentionnées à la première phrase du troisième alinéa est le préfet du département dans lequel la chambre départementale d'agriculture a son siège. Ces conventions peuvent être pluriannuelles. »

2. Le 2 de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes et l'article 30 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux sont abrogés.

II. – 1. Le II de l'article 1604 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – Les chambres départementales d'agriculture arrêtent, chaque année, le produit de la taxe mentionnée au I. Ce produit est déterminé à partir de celui arrêté l'année précédente, augmenté, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article L. 514-1 du code rural.

« Le produit à recouvrer au

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2. Sans modification.

II. – 1. Sans modification.

Propositions de la Commission

finances de l'année au titre de laquelle le budget est établi.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2. Sans modification.

II. – 1. Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

profit de chaque chambre départementale d'agriculture est transmis aux services fiscaux par l'autorité de l'Etat chargée de la tutelle de la chambre dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées dans les conditions prévues au III de l'article 1639 A. »

2. Les dispositions du 1 s'appliquent pour les impositions établies au titre de 2001 et des années suivantes.

3. *Pour l'année 2001, l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, visé à l'article L. 514-1 du code rural fixant l'augmentation maximale du produit de la taxe que chaque chambre départementale d'agriculture peut inscrire à son budget, doit être publié au plus tard le 15 janvier 2001.*

4. Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions mentionnées à l'article 1604 du code général des impôts établies au titre des années antérieures à 2001 sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'irrégularité des actes sur lesquels elles sont fondées.

Article 25

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

2. Sans modification.

3. ***Supprimé.***

4. Sans modification.

Article 25

I. – L'article 302 bis ZD du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au b du II, après les mots : « abats transformés », sont insérés les mots : « , et autres produits à base de viande » ;

2° Au III, la somme : « 2.500.000 F » est remplacée par la somme : « 5.000.000 F » ;

3° Au V, les taux : « 0,6% » et « 1% » sont respectivement remplacés par les taux : « 2,1% » et « 3,9% ».

Propositions de la Commission

2. Sans modification.

3. ***Suppression maintenue.***

4. Sans modification.

Article 25

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

II. – Au B de l'article 1^{er} de la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural, après les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1997 », sont insérés les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2000 ».

III. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 26

I. – Supprimé.

Article 26

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – Après l'article 266 sexies, sont insérés trois articles 266 sexies A, 266 sexies B et 266 sexies C ainsi rédigés :

« Art. 266 sexies A. – I. – Sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 sexies les produits suivants :

« 1. L'électricité, le gaz naturel, le charbon et les produits dérivés ou assimilés relevant respectivement des rubriques 27.16, 27.111100 et 27.112100, 27.01 à 27.04 du tarif des douanes ;

« 2. Le fioul domestique, les fiouls lourds, les gaz de pétrole liquéfiés livrés en vrac, mentionnés respectivement aux indices d'identification 20, 28 et 28 bis, 31 à 33 et 35 du tableau B du I de l'article 265.

« II. – La taxe ne s'applique pas aux produits mentionnés au I destinés à être utilisés :

« – comme matières premières ;

« – pour la propulsion ou la

Article 26

I. – Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

traction de véhicules ou engins de toute nature ;

« – pour le fonctionnement des installations et infrastructures ferroviaires, portuaires, aéroportuaires, fluviales ou lacustres ;

« – pour les besoins de la production de produits suivants destinés à la revente : les produits énergétiques, la vapeur, l'eau chaude ou le froid, ainsi que pour les besoins du chauffage des locaux d'habitation ;

– pour les besoins des installations de stockage et de transport des produits énergétiques.

« III. – Les conditions d'application du II sont fixées par décret.

« Art. 266 sexies B. – I. – Les produits énergétiques mentionnés au I de l'article 266 sexies A sont exonérés de la taxe mentionnée audit article, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés par :

« 1° Les administrations de l'Etat et des collectivités territoriales lorsque cette exonération n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence, les établissements médicaux, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs de toute nature ;

« 2° Les redevables qui reçoivent des produits énergétiques en vue de leur livraison ou de leur revente en l'état. Dans ce cas, l'exonération ne s'applique qu'aux produits énergétiques reçus et livrés ou revendus en l'état ;

« 3° Les redevables qui reçoivent des produits énergétiques et produisent à partir de ces énergies de l'électricité, du gaz, de la chaleur ou du coke de houille qu'ils destinent à leur propre usage, lorsque cette électricité, ce gaz, cette chaleur ou ce coke font l'objet pour partie d'une revente. Dans ce cas, la taxe ne

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

s'applique pas aux quantités de produits correspondant à la production des produits revendus.

« II. – Sont également exonérés les produits énergétiques reçus jusqu'à la fin de la première année civile complète d'exercice par les redevables qui créent une activité, et pour autant que cette création ne soit pas réalisée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou dans le cadre de la reprise de telles activités.

« Art. 266 sexies C. – Les redevables de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A sont les personnes qui reçoivent les produits énergétiques mentionnés au I dudit article. »

B. – Après l'article 266 septies, il est inséré un article 266 septies A ainsi rédigé :

« Art. 266 septies A. – I. – Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A afférente aux produits énergétiques passibles de la taxe interviennent lors de la réception desdits produits.

« II. – Sont considérés comme reçus les produits mentionnés au I, physiquement détenus par le redevable quelle que soit l'origine ou la provenance de ces produits, y compris lorsqu'ils sont placés sous un régime suspensif douanier ou fiscal. »

C. – Après l'article 266 octies, sont insérés deux articles 266 octies A et 266 octies B ainsi rédigés :

« Art. 266 octies A. – L'assiette de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A, pour les produits énergétiques passibles de la taxe, est constituée :

« 1° Pour l'électricité, par le nombre total de mégawattheures ;

« 2° Pour le gaz naturel, par le

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

*nombre total de mégawattheures
pouvoir calorifique supérieur ;*

*« 3° Pour le fioul domestique,
par le nombre total de milliers de
litres ;*

*« 4° Pour les fiouls lourds, les
gaz de pétrole liquéfiés, le charbon et
les produits dérivés ou assimilés, par le
nombre total de tonnes.*

*« Art. 266 octies B. – I. – Les
redevables de la taxe bénéficient d'une
franchise annuelle de 100 tonnes
équivalent pétrole sur les quantités de
produits énergétiques effectivement
soumis à la taxe reçus au cours de
l'année.*

*« II. – La conversion en tonnes
équivalent pétrole des quantités de
chaque catégorie de produits
énergétiques est obtenue par la
multiplication des quantités de produits
énergétiques reçues exprimées en
mégawattheures, milliers de litres ou
tonnes, selon les produits, par des
coefficients fixés par décret en Conseil
d'Etat selon les normes usuelles en la
matière.*

*« III. – Pour les redevables
autres que ceux soumis aux régimes de
taxation prévus aux articles 266 nonies
B et 266 nonies C, lorsque les quantités
des produits énergétiques reçus
viennent à excéder, au cours d'une
année civile, le seuil de la franchise, la
taxe est due par le redevable sur la
fraction des tonnes équivalent pétrole
excédant le seuil de la franchise
répartie au prorata des produits
énergétiques reçus par le redevable. La
quantité de chacun des différents
produits énergétiques soumis à la taxe
est exprimée dans les unités de
perception figurant au tableau du I de
l'article 266 nonies.*

*« IV. – Les sociétés coopératives
et leurs unions sont exonérés de la taxe
prévue à l'article 266 sexies pour les
activités de vinification et de stockage-*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

conditionnement des fruits et légumes et les activités de séchage des produits agricoles, dès lors que celui-ci n'altère pas la nature des produits traités, dans la limite d'une quantité annuelle des produits énergétiques reçue inférieure à 25 tonnes équivalent pétrole par associé coopérateur au sens de l'article L. 552-8 du code rural. »

D. – Le tableau figurant au 1 de l'article 266 nonies est ainsi complété :

<i>Désignation des matières ou opérations imposables</i>	<i>Unités de perception</i>	<i>Quotité (En francs)</i>
<i>Produits énergétiques</i>		
<i>Electricité</i>	<i>Mégawattheur e</i>	<i>13</i>
<i>Gaz naturel</i>	<i>Mégawattheur e pouvoir calorifique supérieur</i>	<i>13</i>
<i>Fioul domestique</i>	<i>1 000 litres</i>	<i>189</i>
<i>Fiouls lourds</i>	<i>Tonne</i>	<i>234</i>
<i>Gaz de pétrole liquéfié</i>	<i>Tonne</i>	<i>208</i>
<i>Charbon, produits</i>	<i>Tonne</i>	<i>174</i>

E. – Après l'article 266 nonies, sont insérés trois articles 266 nonies A, 266 nonies B et 266 nonies C ainsi rédigés :

« Art. 266 nonies A. – I. – Pour l'application de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A, les redevables dont les consommations effectives totales au cours de l'année civile précédente sont égales ou supérieures à 20 tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée se voient appliquer un abattement fixe conformément au tableau suivant.

<i>Tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée (A)</i>	<i>Coefficient d'abattement</i>
<i>De 20 à 50 tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée</i>	<i>1/60 x (A – 20)</i>
<i>De 50 à 100 tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée</i>	<i>0,5 + 0,006 x (A – 50)</i>
<i>De 100 à 200 tonnes équivalent pétrole par million de francs de valeur ajoutée</i>	<i>0,8 + 0,001 x (A – 100)</i>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

« II. – Le rapport mentionné au I est déterminé comme suit :

« A. – Le numérateur est constitué par la quantité totale des produits énergétiques effectivement soumis à la taxe, des énergies renouvelables et des quantités exonérées en application du II de l'article 266 sexies B, exprimée en tonnes équivalent pétrole, reçue au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la taxe est due.

« B. – Le dénominateur est constitué par la valeur ajoutée telle que définie au II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, réalisée au titre du dernier exercice de douze mois clos au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due. En cas de renouvellement de l'engagement mentionné au I de l'article 266 nonies C, la valeur ajoutée à retenir est celle réalisée au titre du dernier exercice de douze mois clos au cours de l'année précédant ce renouvellement.

« Art. 266 nonies B. – Pour les redevables de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A remplissant les conditions de l'article 266 nonies A et qui n'ont pas pris l'engagement mentionné au I de l'article 266 nonies

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

C, la part des produits énergétiques effectivement soumis à la taxe est égale :

« 1. Pour la taxe exigible en 2001, et selon qu'elle est acquittée sur la déclaration mentionnée au I de l'article 266 undecies A ou au IV du même article, à la différence, exprimée en tonnes équivalent pétrole, entre :

« – la quantité de ces produits reçus du 1^{er} janvier au 31 octobre 2001 diminuée de 100 tonnes équivalent pétrole, puis, celle reçue du 1^{er} novembre au 31 décembre de la même année sans application de la franchise de 100 tonnes équivalent pétrole ou, si les redevables viennent à dépasser le seuil de la franchise au cours des mois de novembre et décembre, la quantité de ces produits reçue du 1^{er} janvier au 31 décembre, diminuée de 100 tonnes équivalent pétrole ;

« – et, selon le choix des redevables, soit la moyenne annuelle des quantités des mêmes produits reçus pour les mêmes périodes au cours des années 1998, 1999 et 2000, soit la quantité des mêmes produits reçus pour les mêmes périodes au cours de l'année 2000, multipliée par le coefficient d'abattement mentionné au tableau du I de cet article, correspondant à la situation du redevable. S'agissant des créations d'activité au sens du II de l'article 266 sexies B, ayant eu lieu en 1998 ou 1999, la référence est constituée de la quantité des produits reçus au cours de l'année 2000.

« 2. Pour la taxe exigible à compter de l'année 2002, à la différence, exprimée en tonnes équivalent pétrole, entre :

« – la quantité des produits reçus au titre de l'année au cours de laquelle le fait générateur est intervenu diminuée de la franchise de 100 tonnes équivalent pétrole ;

« – et, selon le choix des

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

redevables, soit la moyenne annuelle des quantités des mêmes produits reçus au titre des trois années précédant celle pour laquelle ces redevables ont rempli, pour la première fois, les conditions de l'article 266 nonies A, soit la quantité des mêmes produits reçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle ces redevables ont rempli, pour la première fois, les conditions de l'article 266 nonies A, multipliée par le coefficient d'abattement mentionné au tableau du I de cet article, correspondant à la situation du redevable. S'agissant des créations d'activité au sens du II de l'article 266 sexies B, la référence est constituée de la quantité des produits reçus au titre de l'année civile précédant celle pour laquelle les redevables ont rempli pour la première fois les conditions de l'article 266 nonies A.

« Pour la détermination de la taxe due, cette différence est répartie au prorata des quantités de produits énergétiques effectivement soumis à la taxe reçus par le redevable, converties dans les unités de perception figurant au tableau du I de l'article 266 nonies.

« Art. 266 nonies C. – I. – Les redevables mentionnés au I de l'article 266 nonies A peuvent prendre, pour une période de cinq ans, pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2002, l'engagement auprès du service ou de l'organisme compétent de réduire leurs consommations de produits énergétiques effectivement soumis à la taxe et leur contribution aux émissions de dioxyde de carbone par rapport à une situation de référence.

« La situation de référence de chacune des cinq années de l'engagement tient compte des prévisions de production du redevable et des ratios d'efficacité énergétique constatés dans le secteur d'activité considéré. La situation de référence des cinq années de l'engagement est évaluée, aux frais du redevable, par un

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

*expert indépendant dans les conditions
fixées par le décret mentionné au IV.*

*« Les engagements sont
quantifiés pour chaque année par
rapport à la situation de référence. Ils
tiennent compte des réductions
mentionnées au premier alinéa
réalisées au cours de la période 1990-
2000 dont le redevable peut apporter la
preuve. Ils sont exprimés en
mégawattheures pour ce qui concerne
l'électricité et en tonnes équivalent
carbone pour ce qui concerne les
autres produits énergétiques
effectivement soumis à la taxe.*

*« La taxe due pour chaque
année de l'engagement est calculée sur
la base des quantités de produits
énergétiques qui en sont passibles,
reçus au titre de l'année considérée,
après application de la franchise de
100 tonnes équivalent pétrole, puis de
l'abattement mentionné au tableau du I
de l'article 266 nonies A,
correspondant à la situation du
redevable.*

*« Elle fait l'objet de deux
réductions respectivement égales :*

*« – à la différence entre les
quantités de produits énergétiques
fixées dans la situation de référence de
chaque redevable et celles réellement
reçues au titre de l'année considérée,
multipliée par 33 F pour l'électricité et
par 650 F pour les autres produits
énergétiques,*

*« – et, pour chacune des années
d'un engagement relatif à la période
2002-2006, au cinquième des
réductions des consommations de
produits énergétiques réalisées par le
redevable au cours de la période 1992-
2001, dont il peut apporter la preuve,
multipliées par 33 F pour l'électricité
et par 650 F pour les autres produits
énergétiques. Ces réductions
s'apprécient en comparant les
consommations de produits
énergétiques passibles de la taxe*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

constatées en 2001 aux consommations de produits énergétiques visés au I de l'article 266 sexies A de la première année civile d'activité à compter de 1992, ces dernières étant corrigées du rapport entre la valeur ajoutée telle que définie au II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, constatée en 2001, et la valeur ajoutée, définie selon les mêmes modalités, constatée ladite première année civile d'activité et corrigée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages jusqu'à l'année 2001 comprise. Le redevable apporte cette preuve de la réduction de ses consommations dans des conditions fixées par décret.

« La conversion en tonnes équivalent carbone des quantités de chaque catégorie de produits énergétiques autres que l'électricité est obtenue en multipliant ces quantités, exprimées dans les unités de perception du tableau du I de l'article 266 nonies, par des coefficients fixés par décret en Conseil d'Etat selon les normes usuelles en matière d'énergie.

« II. – La réduction des consommations d'énergie et des émissions de dioxyde de carbone par rapport à la situation de référence des redevables est contrôlée par les services ou organismes chargés des engagements, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration chargée du recouvrement de la taxe.

« III. – L'engagement peut être dénoncé avant l'expiration de la période de cinq années par le redevable ou les services ou organismes compétents pour ce qui concerne les engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone, lorsque le redevable a communiqué des données fausses ou erronées ou en cas de modification substantielle de sa situation.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

« A l'expiration de l'engagement ou en cas de dénonciation, la taxe devient exigible, dans les conditions prévues à l'article 266 nonies B, sauf dans les cas où l'engagement est renouvelé.

« IV. – Les modalités de conclusion, d'application, de contrôle et de dénonciation des engagements mentionnés au I du présent article, ainsi que la désignation des services et organismes compétents pour recevoir, examiner, signer, contrôler et dénoncer ces engagements, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

F. – Après l'article 266 undecies, sont insérés trois articles 266 undecies A, 266 undecies B et 266 undecies C ainsi rédigés :

« Art. 266 undecies A. – I. – Pour l'année 2001, la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A est liquidée et acquittée par le redevable dans les conditions mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 266 undecies, sous la forme d'un paiement pour les dix premiers mois de l'année déclaré et adressé à l'administration chargée du recouvrement de la taxe au plus tard le 15 novembre 2001. La taxe afférente aux deux derniers mois de l'année 2001 est liquidée sur la déclaration déposée en 2002.

« II. – Les redevables qui viennent à dépasser le seuil de la franchise au cours de l'un des deux derniers mois de l'année 2001 déclarent et liquident la taxe due sur la déclaration mentionnée au IV et l'adressent à l'administration chargée du recouvrement dans les mêmes délais.

« III. – A compter du 1^{er} janvier 2002, la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A est liquidée et acquittée par les redevables dans les conditions mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 266 undecies, sous la forme de trois acomptes. Chaque

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

acompte est égal à un tiers du montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente et fait l'objet d'un paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre.

« A compter du 1^{er} janvier 2002, les redevables mentionnés au II de l'article 266 sexies B qui acquittent la taxe pour la première fois déposent la déclaration mentionnée au IV et liquident la taxe sous la forme de trois acomptes dont chacun est égal à un tiers du montant de celle qui aurait été acquittée s'ils avaient été imposés au titre de l'année civile précédente.

« Les redevables qui ont souscrit un engagement mentionné à l'article 266 nonies C peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes pour tenir compte de l'exécution de l'engagement qu'ils ont pris au titre de l'année en cause. Si le montant de la taxe que les redevables portent sur la déclaration mentionnée au IV est supérieur de plus du dixième du total des acomptes versés, une majoration de 10 % est encourue sur la différence.

« IV. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les redevables déposent, au plus tard le 10 avril, une déclaration récapitulant leurs réceptions de produits énergétiques et le montant de la taxe réellement exigible au titre de l'année précédente, ainsi que tous autres éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe.

« V. – L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe réellement due fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration prévue au IV en même temps que le premier acompte exigible au titre de l'année en cours.

« Lorsque le montant des acomptes payés l'année précédente est supérieur au montant de la taxe

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

réellement due au titre de cette même année, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur le montant des acomptes à venir de l'année en cours, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté sur la déclaration mentionnée au IV est supérieure à la somme des acomptes dus au titre de l'année en cours, il est remboursé et aucun acompte n'est acquitté au titre de cette année .

« VI. – Les acomptes mentionnés au présent article sont versés spontanément par les redevables.

« VII. – Le contenu de la déclaration prévue au IV est fixé par décret.

« Art. 266 undecies B. – Les redevables dont les réceptions de produits énergétiques sont inférieures à 100 tonnes équivalent pétrole par an sont dispensés d'établir les déclarations visées à l'article 266 undecies A.

« Les redevables dont les réceptions de produits énergétiques ont excédé la limite de 100 tonnes équivalent pétrole au titre d'une année et dont les réceptions au titre de l'année suivante sont inférieures à cette limite peuvent demander le remboursement de la taxe qu'ils ont acquittée sous la forme d'acomptes dès lors que l'imputation prévue au V de l'article 266 undecies A est impossible. »

« Art. 266 undecies C. – Les redevables mentionnés à l'article 266 nonies C adressent aux services et organismes chargés de veiller à l'exécution des engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone une déclaration annuelle de suivi de leurs engagements au plus tard le 10 avril de l'année qui suit l'année considérée.

« Le contenu de cette déclaration est fixé par décret. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

G. – A l'article 266 duodecies, les mots : « à l'article 266 sexies » sont remplacés par les mots : « aux articles 266 sexies et 266 sexies A ».

H. – Après l'article 266 duodecies, sont insérés deux articles 266 duodecies A et 266 duodecies B ainsi rédigés :

« Art. 266 duodecies A. – Les services de l'administration compétente pour les engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone adressent à l'administration chargée du recouvrement de la taxe la liste des redevables qui ont pris un engagement en application du I de l'article 266 nonies C, ainsi que tous les éléments recueillis à l'issue des contrôles qu'ils effectuent, permettant d'établir l'assiette et le montant de la taxe due par les redevables qui ont souscrit ledit engagement. Ils lui communiquent sans délai toutes les modifications apportées aux engagements qui ont une incidence sur le montant de la taxe exigible.

« Art. 266 duodecies B. – I. – Pour l'établissement de l'assiette et du montant de la taxe exigible auprès des redevables mentionnés à l'article 266 sexies C à l'exclusion des personnes physiques, les agents assermentés des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peuvent, sur demande des agents de l'administration chargée du recouvrement et sans préjudice des pouvoirs de contrôle de cette dernière, procéder à la vérification des quantités de produits énergétiques reçus par le redevable.

« II. – Les agents assermentés des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les agents de l'administration chargée du recouvrement se communiquent de manière spontanée ou sur demande les procès-verbaux constatant les quantités de produits énergétiques reçus par le redevable et

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

les déclarations de la taxe prévues aux articles 266 undecies A et 266 undecies C.

« III. – Les procès-verbaux constatant les quantités de produits énergétiques reçus, établis par les agents assermentés des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et communiqués aux agents de l'administration chargée du recouvrement, font foi jusqu'à preuve contraire. »

I bis. – Supprimé.

I bis. – Le montant de la taxe mentionnée à l'article 266 sexies A du code des douanes due au titre de l'année 2001 ne peut être supérieur à 0,3 % de la valeur ajoutée du redevable concerné, telle que définie au B du II de l'article 266 nonies A dudit code.

I bis. – Supprimé.

II. – Supprimé.

II. – Après l'article L. 131 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 131 A ainsi rédigé :

II. – Supprimé.

« Art. L. 131 A. – Le service ou l'organisme chargé de gérer les engagements de réduction des émissions de dioxyde de carbone peut, sur demande écrite, obtenir de l'administration des impôts communication du montant de la valeur ajoutée, mentionnée au B du II de l'article 266 nonies A du code des douanes, réalisée par les redevables qui relèvent des régimes de taxation prévus par les articles 266 nonies B et 266 nonies C dudit code. »

III. – Le code des douanes est ainsi modifié :

III. – Sans modification.

III. – Sans modification.

A. – Le 6 du I de l'article 266 sexies est ainsi rédigé :

« 6. a) Toute personne qui livre pour la première fois après fabrication nationale ou qui livre sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou qui met à la consommation des matériaux

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains, ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

« *b*) Toute personne qui extrait, produit ou introduit, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au *a*, pour les besoins de sa propre utilisation. »

B. – Le 6 de l'article 266 *septies* est ainsi rédigé :

« 6. *a*) La première livraison après fabrication nationale, la livraison sur le marché intérieur après achat, importation ou fabrication dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou la mise à la consommation des matériaux d'extraction de toutes origines mentionnés au *a* du 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

« *b*) L'extraction, la production ou l'introduction, en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des matériaux mentionnés au *a*, par une personne mentionnée au *b* du 6 du I de l'article 266 *sexies*, pour les besoins de sa propre utilisation. »

C. – Au 4 du II de l'article 266 *sexies*, au 6 de l'article 266 *octies*, dans le tableau du 1 de l'article 266 *nonies* et au 3 de l'article 266 *decies*, les mots : « grains minéraux naturels » sont remplacés par les mots : « matériaux d'extraction » .

D. – L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

1. Au 3, le mot : « afférente » est remplacé par le mot : « acquittée » ;

2. Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au *a* du 4 et aux 5, 6 et 7 du I de l'article 266 *sexies*, sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

« Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre de la Communauté européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.

« Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies. »

E. – Au premier alinéa de l'article 268 *ter*, après les mots : « pour l'application », sont *insérés* les mots : « de la taxe prévue à l'article 266 *sexies* et ».

IV. – L'article 266 *undecies* du code des douanes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

IV. – Sans modification.

Propositions de la Commission

IV. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 50.000 F.

« La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. »

IV bis. – Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A du code des douanes que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 400 F.

V. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 27 bis A

I. – Le V de l'article 231 *ter* du code général des impôts est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Les locaux à usage de congrès et conférences ainsi que les parcs d'exposition. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 27 quater

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

IV bis. – Après l'article 285 *quinquies* du code des douanes, il est inséré un article 285 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 285 *sexies.* – . Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A du code des douanes que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 400 F. »

V. – Sans modification.

Article 27 bis A

Supprimé.

Article 27 quater

Propositions de la Commission

IV bis. – Sans modification

V. – Sans modification.

Article 27 bis A

I. – Le V de l'article 231 ter du code général des impôts est complété par un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Les locaux à usage de congrès et conférences ainsi que les parcs d'exposition. »

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 27 quater

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. – Après l'article 200 *quater* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *octies*. – I. – Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 10.000 F au titre des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition à l'état neuf d'un véhicule automobile terrestre à moteur, dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou au moyen du gaz naturel véhicules (GNV) ou qui combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole.

« II. – Le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses sont payées en totalité, sur présentation des factures mentionnant notamment le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, la désignation du véhicule, son prix d'acquisition et la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement.

« Il ne s'applique pas lorsque les sommes payées pour l'acquisition du véhicule sont prises en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories d'imposition.

« III. – Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prix d'acquisition du véhicule est payé, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avis fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

I. – Après ...

...article 200 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *quinquies*. – I. – Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 10.000 F au titre des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition à l'état neuf ou pour la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule automobile terrestre à moteur, dont la conduite nécessite la possession d'un permis de conduire mentionné à l'article L. 11 du code de la route et qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié ou qui combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« Art. 200 *quinquies*. – I. – Les contribuables ...

... liquéfié ou au moyen du gaz naturel véhicules (GNV) ou qui combine ...

... ou à gazole.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 200 octies du code général des impôts aux dépenses engagées pour l'acquisition d'un véhicule automobile terrestre à moteur qui fonctionne au moyen de gaz naturel véhicules est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 27 septies

I. – L'article 1465 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « activités tertiaires », la fin de l'article est supprimée ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés, au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition, et qui ont soit un total de bilan annuel qui n'excède pas 177 millions de francs, soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 262 millions de francs. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend de celui réalisé au cours de la même période, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

II. – *Supprimé.*

Article 27 septies

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux entreprises qui ont employé moins de 250 salariés, au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition, et réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 262 millions de francs. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend de celui réalisé au cours de la même période, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine et, pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des

Propositions de la Commission

II. – *La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du bénéfice du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts aux dépenses engagées pour l'acquisition d'un véhicule automobile terrestre à moteur qui fonctionne au moyen de gaz naturel véhicules est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 27 septies

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dispositions ...

...,
et qui ont soit un total de bilan annuel qui n'excède pas 177 millions de francs, soit réalisé ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. »

II. – La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence de la perte de recettes résultant pour les collectivités locales de l'élargissement de la définition des petites et moyennes entreprises visées à l'article 1465 B du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

.....
II. – AUTRES DISPOSITIONS
.....

Article 30

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. »

II. – *Supprimé.*

III. – *Supprimé.*

.....
II. – AUTRES DISPOSITIONS
.....

Article 30

I. – Il est inséré, au début de l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les opérateurs autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 mettent en place et assurent la mise en œuvre des moyens nécessaires aux interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique. Les investissements réalisés à cette fin sont à leur charge.

« L'Etat participe au financement des charges d'exploitation supportées par les opérateurs pour la

Propositions de la Commission

.....
... ou ces fonds. »

II. – *La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence de la perte de recettes résultant pour les collectivités locales des dispositions du I ci-dessus.*

III. – *La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au II ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

.....
II. – AUTRES DISPOSITIONS
.....

Article 30

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Article 31

Supprimé.

Article 31

Les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail participent au financement des allocations visées au 2° de l'article L. 322-4 du même code à concurrence de 7 % du salaire journalier de référence multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'allocation spéciale licenciement est versée pour les entreprises de moins de cinq cents salariés et de 9 % pour les entreprises de cinq cents salariés et plus.

Le salaire journalier de référence visé à l'alinéa précédent est fixé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage au titre des douze derniers mois civils précédant le dernier jour de travail payé au bénéficiaire de l'allocation spéciale licenciement ou de préretraite progressive, dans la limite du double du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Il est calculé selon les règles définies dans le cadre du régime d'assurance chômage visé à la section 1 du chapitre 1^{er} du titre V du livre III du code du travail.

Les organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du même code contribuent au financement des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, à concurrence de la moitié du produit annuel de la cotisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 321-13 du même code.

Toutefois, à titre transitoire, les

Article 31

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

Article 32

Supprimé.

Article 32 bis

Dans la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les mots : « certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes » sont remplacés par les mots : « un ensemble d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un seul tenant et limitrophe ».

contributions de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce pour 1999 et 2000 sont respectivement fixées à 1.150 millions de francs et 1.500 millions de francs.

L'Etat déduit cette participation des sommes qu'il verse aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail pour le paiement des allocations dues aux bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi.

Article 32

Le fonds national mentionné à l'article L. 961-13 du code du travail verse, avant toute affectation aux organismes collecteurs paritaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 961-12 du même code, une contribution de 500 millions de francs au budget de l'Etat sur les excédents financiers de ces organismes appréciés au 31 décembre 2000.

Cette contribution est versée au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme gestionnaire du fonds national, avant le 30 juin 2001. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions applicables à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Article 32 bis

Supprimé.

Article 32

Supprimé.

Article 32 bis

Dans la première phrase du premier alinéa du VI de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, les mots : « certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes » sont remplacés par les mots : « un ensemble d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un seul tenant et limitrophe ».

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Article 32 ter

A la fin de la première phrase du III de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les mots : « ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes » sont remplacés par les mots : « ou d'un ensemble d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un seul tenant et limitrophe ».

Article 33

I. – L'article L. 911-8 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette part vient majorer la dotation globale d'équipement des communes de l'année au cours de laquelle elle est versée. »

II. – L'article 5 de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, est abrogé.

Article 33 bis

Après l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un article L. 28 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 28 bis. – Les cahiers des charges afférents aux appels d'offres et aux autorisations d'exploitation du domaine public des ondes accordées aux opérateurs de téléphonie mobile doivent comporter une clause imposant, aux bénéficiaires des nouvelles fréquences de toutes natures, d'assurer un égal accès des citoyens aux services qui leur sont ainsi offerts. Les opérateurs doivent donc s'engager à assurer, selon un calendrier préalablement fixé par l'Etat et dans un délai qui ne peut être supérieur à dix

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Article 32 ter

Supprimé.

Article 33

Alinéa sans modification.

« Cette part est affectée au budget de l'Etat. »

II. – Sans modification.

Article 33 bis

Supprimé.

Propositions de la Commission

Article 32 ter

A la fin de la première phrase du III de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, les mots : « ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophes » sont remplacés par les mots : « ou d'un ensemble d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un seul tenant et limitrophe ».

Article 33

Alinéa sans modification.

« Cette part vient majorer la dotation globale d'équipement des communes de l'année au cours de laquelle elle est versée. »

II. – Sans modification.

Article 33 bis

Après l'article L. 28 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un article L. 28 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 28 bis. – Les cahiers des charges afférents aux appels d'offres et aux autorisations d'exploitation du domaine public des ondes accordées aux opérateurs de téléphonie mobile doivent comporter une clause imposant, aux bénéficiaires des nouvelles fréquences de toutes natures, d'assurer un égal accès des citoyens aux services qui leur sont ainsi offerts. Les opérateurs doivent donc s'engager à assurer, selon un calendrier préalablement fixé par l'Etat et dans un délai qui ne peut être

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

ans, une desserte normale, convenable et de qualité de l'ensemble du territoire de la République afin que les services concernés puissent bénéficier à plus de 95 % de la population sans que la desserte d'un département ou d'un territoire ne puisse être inférieure à 85 % de sa population.

« Les cahiers des charges prévoient également les conditions dans lesquelles les autorisations sont révoquées sans indemnisation par l'Etat en cas de non-respect des obligations de desserte de la population.

« Les avenants aux cahiers de charges conclus postérieurement à la date d'entrée en vigueur des autorisations visées au présent article ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de prolonger les délais prévus au premier alinéa, sauf autorisation expresse et individuelle donnée par la loi. »

Article 33 ter

Le 2° de l'article 278 bis du code général des impôts est complété par les mots : « , et sous réserve que les dispositions suivantes ne soient pas contraires au principe d'égalité devant les charges publiques ».

.....
...

Article 33 quinquies

Après l'article L. 5211-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-35-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-35-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2332-2, avant le vote de son budget, l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé et à compter du 1^{er} janvier 2002 pour ceux soumis aux dispositions de

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—

Propositions de la Commission

—

supérieur à dix ans, une desserte normale, convenable et de qualité de l'ensemble du territoire de la République afin que les services concernés puissent bénéficier à plus de 95 % de la population sans que la desserte d'un département ou d'un territoire ne puisse être inférieure à 85 % de sa population.

« Les cahiers des charges prévoient également les conditions dans lesquelles les autorisations sont révoquées sans indemnisation par l'Etat en cas de non-respect des obligations de desserte de la population.

« Les avenants aux cahiers de charges conclus postérieurement à la date d'entrée en vigueur des autorisations visées au présent article ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de prolonger les délais prévus au premier alinéa, sauf autorisation expresse et individuelle donnée par la loi. »

Article 33 ter

Supprimé.

.....
...

Article 33 quinquies

Alinéa sans modification.

« Art. L. 5211-35-1. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2001, par dérogation ...

... créé et soumis ...

Article 33 ter

Suppression maintenue.

.....
...

Article 33 quinquies

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts perçoit des avances mensuelles dès le mois de janvier, dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions transférées, perçues par voie de rôle au titre de l'année précédente pour le compte de ses communes membres et le cas échéant, du ou des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre préexistants.

« En contrepartie, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et les établissements publics de coopération intercommunale préexistants ne perçoivent plus les douzièmes, à hauteur de ceux versés au nouvel établissement public de coopération intercommunale au titre de la taxe professionnelle transférée, mais bénéficient mensuellement de l'attribution de compensation versée par celui-ci.

« La régularisation est effectuée dès que le montant des taxes, impositions et attributions de compensation prévues au budget de l'année en cours est connu, respectivement pour chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale. »

Article 38

I. – Les obligations nées de la fourniture de produits sanguins par des personnes morales de droit privé agréées sur le fondement de la loi n° 52-854 du 21 juillet 1952 sur

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

... préexistants.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II (nouveau). – Les dispositions du I s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre nouvellement créés.

Article 38

I. – Sans modification.

Propositions de la Commission

Article 38

I. – Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés qui n'entrent pas dans le champ d'application du B de l'article 18 de la loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme sont transférées à l'Établissement français du sang à la date de création de cet établissement public.

L'application aux associations des dispositions de l'alinéa précédent est subordonnée à la condition qu'elles transfèrent à l'Établissement français du sang leurs biens mobiliers et immobiliers acquis durant la période d'agrément et affectés à l'activité de transfusion sanguine.

II. – Les juridictions judiciaires sont compétentes pour statuer des actions engagées contre l'établissement français du sang, quel que soit la date de leur fait générateur.

Les dispositions du précédent alinéa ne remettent pas en cause les actions engagées à la date de promulgation de la présente loi.

III. – L'article L. 1222-7 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du code du travail, l'établissement français du sang est considéré comme un établissement public industriel et commercial. Les titres I, II, et III du livre quatrième du code du travail s'appliquent aux personnels visés au 1° du présent article. Ces personnels bénéficient des mesures de protection sociale prévues par le code du travail pour les représentants du personnel. »

Article 39 bis

I. – L'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1999

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

II. – *Supprimé.*

III. – Sans modification.

Article 39 bis

I.- Sans modification.

Propositions de la Commission

II. – *Les juridictions judiciaires sont compétentes pour statuer des actions engagées contre l'établissement français du sang, quel que soit la date de leur fait générateur.*

Les dispositions du précédent alinéa ne remettent pas en cause les actions engagées à la date de promulgation de la présente loi.

III. – Sans modification.

Article 39 bis

I.- Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

(n° 99-1173 du 30 décembre 1999) est ainsi rédigé :

« *Art. 21* – Lorsqu'elles en font la demande, les personnes mentionnées au I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 10 décembre 1986) et au 2° de l'article 2 du décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, qui ont déposé une demande d'admission au dispositif prévu à ce décret, bénéficient d'un sursis de paiement pour l'ensemble des cotisations dues, au 31 juillet 1999, au titre de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe professionnelle et des autres impositions dont elles seraient redevables.

« Ce sursis demeure en vigueur soit jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente déclarant l'irrecevabilité ou l'inéligibilité de cette demande d'admission soit, si l'éligibilité de sa demande a été reconnue, jusqu'à la notification de la décision de la commission nationale de désendettement constatant l'échec de la négociation du plan d'apurement, ou la notification de la décision de la commission nationale de désendettement rejetant la demande d'aide de l'Etat, ou la décision d'octroi de cette même aide, notifiée par le ministre chargé des rapatriés.

« Pendant la durée de ce sursis, les comptables publics compétents ne peuvent engager aucune poursuite sur le fondement de l'article L. 258 du livre des procédures fiscales et les poursuites éventuellement engagées sont suspendues. »

II. – L'application des dispositions du I ne peut donner lieu à la perception, par l'administration, d'aucune majoration, d'aucun intérêt de retard ni d'aucun intérêt moratoire.

III. – La décision de sursis de

II. Sans modification

III.- Sans modification

II. Sans modification

III.- Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

paiement constitue un acte interruptif de la prescription au sens de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales.

Article 40

Supprimé.

Article 41

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

IV (nouveau).- 1. Après le septième alinéa du I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les sociétés civiles d'exploitation agricole et les sociétés civiles immobilières pour lesquelles la répartition du capital ou des droits aux résultats d'exploitation répondent aux conditions prévues à l'alinéa précédent. »

2. Le douzième alinéa du I du même article est complété par les mots : « qui ne sont pas accordés pour l'acquisition d'un logement lié à l'activité professionnelle sur le lieu de l'exploitation ».

Article 40

L'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° du) est abrogé .

Les dispositions législatives modifiées ou abrogées par l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 précitée sont rétablies dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi de financement de la sécurité sociale précitée, avec effet à cette même date.

Article 41

I. – Les exploitants agricoles installés en Corse et affiliés auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse au 1er janvier 2001, dont la viabilité économique de l'exploitation a été démontrée par un audit, qui sont à jour de leurs cotisations sociales se rapportant aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998 et

Propositions de la Commission

IV (nouveau).-Supprimé.

Article 40

Supprimé.

Article 41

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la Commission

qui ont renvoyé à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse leur déclaration de revenus professionnels conformément aux dispositions en vigueur, peuvent demander, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, à la caisse de mutualité sociale agricole de Corse, à conclure un plan d'apurement de leurs dettes, antérieures au 1^{er} janvier 1999, relatives aux cotisations patronales de sécurité sociale ainsi qu'aux pénalités et majorations de retard correspondantes.

Cette demande entraîne de plein droit une suspension des poursuites engagées par la caisse afférentes auxdites dettes, dès lors que l'exploitant remplit les conditions mentionnées au premier alinéa.

II. – Durant un délai de six mois à compter de la demande, le plan d'apurement mentionné au I peut être signé entre l'exploitant et la caisse de mutualité sociale agricole de Corse. Le plan peut comporter :

a) Des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes de cotisations patronales de sécurité sociale constatées au 31 décembre 1998 dont la durée ne peut excéder quinze ans ;

b) Des remises de dettes de cotisations patronales de sécurité sociale constatées au 31 décembre 1998, dans la limite de 50 % du montant de celles-ci après qu'ont été constatés :

– d'une part, le respect du paiement de la moitié de la dette ou huit années de paiement de l'échéancier visé au a ;

– d'autre part, le paiement de la totalité de la part salariale des cotisations de sécurité sociale antérieures au 31 décembre 1998 ou l'engagement, concomitant de la

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

signature du plan, sur un échéancier de paiement desdites cotisations pendant une durée maximale de deux ans ;

c) Des réductions ou la suppression des majorations et pénalités de retard afférentes aux cotisations même si le principal n'a pas été réglé.

Les remises de dettes mentionnées au b sont minorées de l'aide accordée au titre du dispositif relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée.

Le plan doit être établi en considération de l'ensemble des dettes de l'exploitation agricole et ait regard de ses revenus tels qu'établis par l'audit mentionné au I.

Le plan prévoit les modalités de son exécution.

III. – Est exclue du bénéfice des dispositions du présent article toute personne qui aura fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou pour fraude fiscale au cours des cinq années précédant la publication de la présente loi.

Les mêmes motifs survenant pendant la réalisation du plan entraînent la déchéance du bénéfice des dispositions du présent article.

Est également déchu :

1° Toute personne qui aura sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice de la procédure prévue par le présent article ;

2° Toute personne qui, après mise en demeure, n'aura pas respecté l'échéancier du plan conventionnel de redressement ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

Propositions de la Commission

3° Toute personne qui ne payera pas ses cotisations courantes.

IV. – La suspension des poursuites, visée au I, engagées par la caisse de mutualité sociale agricole de Corse en vue du recouvrement des dettes prend fin en cas de refus par l'exploitant de signer le plan qui lui est proposé par la caisse en application du II.

Ces poursuites sont définitivement abandonnées par ladite caisse, dès qu'a été achevée l'exécution de ce plan.

V. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et par la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

VI. – La perte de recettes pour les régimes de sécurité sociale résultant des b et c du II du présent article est prise en charge par l'Etat.

Article 44

I. – L'article 39 *ter* A du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 39 *ter* A. – Par exception aux dispositions de l'article 39 *ter*, les entreprises qui réalisent ou qui ont réalisé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer des investissements amortissables en emploi des provisions constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2000 ne rapportent à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, qu'une somme égale à 20% du montant de ces investissements,

Article 44

Alinéa sans modification.

« Art. 39 *ter* A. – Par exception aux dispositions de l'article 39 *ter*, les entreprises qui réalisent ou qui ont réalisé en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer des investissements amortissables en emploi des provisions *pour reconstitution des gisements* constituées au titre des exercices antérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 2000 ne rapportent à leurs résultats imposables, au même rythme que l'amortissement, qu'une somme

Article 44

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—
dans la limite d'un montant total de 20 millions de francs. »

II. – la perte de recettes résultant pour l'Etat du I ci-dessus est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale
en nouvelle lecture**

—
égale à 20% du montant de ces investissements. *Toutefois, le montant non rapporté en application des dispositions prévues à la phrase qui précède ne peut excéder globalement 16 millions de francs.* »

II.- *Supprimé.*

Propositions de la Commission

—

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTAT A

(Article 6 du projet de loi)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 2000.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet état tel que voté par le Sénat en première lecture.

.....